



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Andancette (26)**

**Avis n° 2025-ARA-AC-3737**

**Avis conforme délibéré le 27 mars 2025**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 27 mars 2025 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3737, présentée le 30 janvier 2025 par la commune d'Andancette, relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 février 2025 ;

**Considérant** que la commune d'Andancette (Drôme) compte 1 308 habitants sur une superficie de 5,98 km<sup>2</sup>, qu'elle appartient à la communauté de communes Porte de DrômArdèche (CCPDA) et qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône<sup>1</sup> ;

---

1 Le Scot des Rives du Rhône a été approuvé le 28 novembre 2019.

**Considérant** que le projet de modification n°1 du PLU<sup>2</sup> a pour objet :

- la mise en compatibilité du PLU avec le Scot des Rives du Rhône sur le volet commercial :
  - création de secteurs UAc pour autoriser les commerces de proximité ;
  - modification du règlement écrit des zones UB, UH, UHa, Ule et AU1 pour répondre aux objectifs du Scot en y interdisant les nouveaux commerces, à l'exception des extensions mesurées (dans la limite de 15 %) des commerces existants ;
- la création d'un nouveau sous-secteur NCe en zone NC pour permettre la construction d'une station multi-énergie (bioGNV et électricité) le long de la RN7 au lieu-dit Champ Bondant sur un tènement non exploité de la carrière des Chênes sur une superficie de 2 652 m<sup>2</sup> ;
- l'évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Entrée de Bourg – secteur Pont-à-Mousson / Ceralep » et du règlement de la zone Ule<sup>3</sup> pour permettre la reconversion de la friche industrielle sur le site « ex-céramique » (à l'entrée de la zone industrielle d'Andancette) par l'implantation d'un nouveau bâtiment d'activité de réparation, entretien et maintenance de poids-lourds<sup>4</sup> :
  - le périmètre d'attente de projet inscrit au PLU en 2015, désormais caduc, est supprimé ;
  - la servitude n°1 de prélocalisation d'équipements publics, dédiée à une voirie de desserte du quartier de la gare, est déplacée ;
  - le périmètre de l'OAP est adapté au nouveau projet (intégration d'une voie de desserte du quartier de la gare) ; les prescriptions de l'OAP sont adaptées pour reconstituer une frange végétale en limite sud-est et imposer au parking dédié au personnel et aux visiteurs qu'il soit perméable aux eaux pluviales, qu'il permette l'ombrage avec des plantations de végétaux ou de structure et que des procédés de production d'énergies renouvelables soient installés sur les parties en ombrière ;
- l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone industrielle AU2 sur deux parcelles pour une surface de 2 160 m<sup>2</sup> pour permettre le projet d'extension de l'entreprise Dis'Vins ;
- la prise en compte du projet de rénovation urbaine<sup>5</sup> du quartier des Payots à l'est du centre-bourg, en modifiant le règlement écrit de la zone UC (suppression de l'obligation d'implantation en limite de l'emprise publique, obligation d'un retrait minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives, suppression des règles en matière d'emprise au sol, augmentation des hauteurs pour permettre l'isolation thermique des toitures et diminution du nombre de places de stationnement imposé par logement) ;
- la modification du règlement écrit :
  - de la zone UA pour corriger une erreur matérielle relative à la retranscription des risques d'inondations ;
  - de la zone UA pour rectifier les reculs des annexes et piscines ;

---

2 Le PLU d'Andancette a été approuvé le 15 décembre 2015.

3 La zone Ule est une zone urbaine à vocation industrielle au sein de laquelle est définie une OAP « entrée du bourg-secteur de Pont-à-Mousson/Ceralep ».

4 Les dimensions du bâtiment existant n'étant pas adaptées aux poids lourds, un nouveau bâtiment sera construit au centre du tènement ; il sera couvert de panneaux photovoltaïques. Le bâtiment existant sera conservé pour du stockage.

5 La démarche de requalification du site est portée par Drôme Aménagement Habitat en partenariat avec la commune d'Andancette. Il est envisagé de réhabiliter et résidentialiser 2/3 du parc existant ainsi que de démolir 1/3 des logements actuels.

- de la zone A pour autoriser les piscines et les annexes sous conditions<sup>6</sup>, conformément au règlement de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Cdpenaf ) de la Drôme ;

**Considérant** que la commune d'Andancette est concernée par :

- un corridor écologique d'enjeu régional le long du Bancel identifié par le Scot des Rives du Rhône ;
- une Znieff<sup>7</sup> de type I et une Znieff de type II<sup>8</sup> ;
- deux zones humides<sup>9</sup> répertoriées à l'inventaire départemental ;
- un espace boisé classé (EBC) qui couvre 7,3 ha ;
- plusieurs sites et sols pollués répertoriés sur la base de données Géorisques ;
- plusieurs périmètres de protection autour de monuments historiques (MH) ;
- le classement sonore de la RN7 et de la voie ferrée ;

**Considérant** qu'en matière :

- de consommation d'espaces :
  - la modification du PLU concerne principalement des secteurs artificialisés ou faisant l'objet de projet de renouvellement urbain, à l'exception :
    - de l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone industrielle AU2 pour deux parcelles artificialisées, propriété de la CCPDA, sur une surface totale de 2 160 m<sup>2</sup> ; le dossier précise que la communauté de communes ne dispose pas, à proximité d'Andancette, de terrains viabilisés pour accueillir le projet d'extension de l'entreprise existante ;
    - de la possibilité offerte de créer des piscines (40 m<sup>2</sup>) et des annexes (35 m<sup>2</sup>) à proximité des habitations existantes en zone agricole ; cette possibilité reste mesurée dans la mesure où le nombre d'habitations existantes en zone agricole est limité et que la construction des annexes et piscines est encadrée conformément au règlement de la Cdpenaf de la Drôme ;
  - par ailleurs, le projet de requalification urbaine du quartier des Payots consiste à démolir 27 logements pour en reconstruire entre 16 et 20 et le règlement de la zone UC prévoit 40 % d'espaces verts de pleine terre ;
- de biodiversité et de milieux naturels :
  - la végétation existante au nord du site prévu pour la construction de la station multi-énergie sera conservée et le talus végétalisé de l'angle sud-est sera également conservé permettant à la station de s'insérer dans le paysage ;
  - le règlement du PLU identifie les éléments végétaux remarquables à protéger, les éléments végétaux à créer ou à mettre en valeur, les zones humides à préserver et les espaces boisés classés ;

---

6 Les annexes sont autorisées à condition qu'elles soient d'un seul niveau et que l'emprise au sol soit de 35 m<sup>2</sup> maximum. Le règlement limitera aussi la superficie du bassin de la piscine à 40 m<sup>2</sup> maximum pour limiter la consommation d'eau et d'espace. Afin d'encadrer la localisation de l'annexe ou de la piscine, une zone d'implantation de 20 mètres maximum est définie autour du bâtiment principal d'habitation.

7 Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des Znieff de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

8 Znieff de type I « Butte du Disard à Andancette », au sud du village, et Znieff de type II « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales » le long du Rhône.

9 Bellevue-les-Marettes et Confluence de Bancel.

- d'eau potable, le projet de rénovation du quartier des Payots devrait aboutir à une baisse des consommations en eau potable du fait de la réduction du nombre de logements et de l'amélioration des équipements sanitaires ;
- de traitement des eaux usées, les différents objets de la modification ne conduisent pas augmenter la charge entrante de la station ;
- de gestion des eaux pluviales :
  - liées à l'aménagement du projet de station multi-énergie, celles de la station seront infiltrées sur la parcelle et celles résultant de la voirie et des stationnements seront traitées par un séparateur d'hydrocarbure avant d'être envoyées vers des noues d'infiltration dans les espaces verts existants ;
  - liées à la reconversion de la friche industrielle sur le site « ex-céramique », les eaux pluviales des toitures seront traitées par un système de rétention permettant leur utilisation et les eaux de ruissellement des chaussées rejoindront le système d'infiltration à la suite des prétraitements (séparateur hydrocarbures) ;
- de risques naturels, tous les secteurs concernés par l'évolution du PLU sont situés en dehors des zones de risques d'inondations par les crues du Rhône et du Bancel ;
- de pollution des sols, le futur bâtiment destiné à la maintenance des poids lourds s'implante au sud du site de l'ancienne entreprise de céramique, répertoriée dans la base de données Géorisques des sites potentiellement pollués, et n'a pas vocation à accueillir de public sensible, l'usage, à destination d'activité, étant inchangé ;
- de nuisances sonores, le projet de rénovation urbaine du quartier des Payots par Drôme Aménagement Habitat prévoit la construction de logements intermédiaires ou individuels dans une zone dégradée par le bruit, du fait de sa localisation à environ 30 m de la voie ferrée de la ligne Paris-Lyon-Marseille, classée en catégorie 1 pour son impact sonore ; le projet tend à diminuer la population exposée à ces nuisances (en diminuant le nombre de logements sur le site) ; en outre, le règlement de la zone UC précise que « les bâtiments à construire doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à la législation en vigueur » ;

**Considérant** toutefois que, pour le secteur UC de rénovation urbaine du quartier des Payots :

- le dossier indique la largeur du secteur affecté par le bruit de la voie ferrée est de 300 mètres de part et d'autre de celle-ci, et que le règlement de la zone UC qui doit accueillir des logements collectifs n'apporte pas l'assurance que le niveau sonore intérieur et extérieur ne portera pas atteinte à la santé des futurs occupants et que la qualité de vie des habitants sera suffisante, en toute saison<sup>10</sup>, d'autant que le dossier évoque la possibilité que le bâtiment Payot 2 qui doit être détruit soit remplacé par un bâtiment plus proche de la voie ferrée ;
- le secteur concerné peut accueillir des installations classées pour la protection de l'environnement "si elles sont compatibles avec le caractère de la zone considérée et n'entraînent pas d'inconvénients graves pour le voisinage", ce qui n'assure pas l'absence d'incidences significatives de ces installations sur les habitants du secteur et leur cadre de vie (bruit, pollutions atmosphériques, paysagères etc) ;

**Considérant** également que la capacité d'avitaillement de la station multi-énergie pourra atteindre 920 Nm<sup>3</sup>/h, soit de quoi accueillir plus de 50 camions par jour, créant des nuisances sonores et altérant la qualité

---

<sup>10</sup> Ce que le respect des valeurs de l'organisation mondiale de la santé peut assurer, mais pas les seuils de la réglementation nationale.

de l'air (poussières) en particulier pour les riverains situés au sud-sud-ouest du site, et que le dossier ne fait pas état des éventuels risques industriels associés à cette station ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Andancette (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Andancette (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux en présence, dont l'objectif est notamment :

- d'étudier les risques et incidences environnementales de l'implantation d'une station multi-énergie, et proposer des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation ;
- de caractériser les nuisances et risques auxquels sont soumis les habitants du quartier des Payots et de prévoir des mesures d'évitement et de réduction.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux